

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DU 07/02/2019

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

**Contradictoire 2^{ème}
CHAMBRE SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi sept février deux mil dix-neuf à
laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

**GECOS ET MONSIEUR
KONE LAMA**

Madame TOHOULYS CECILE, Président de
Chambre, **PRESIDENT** ;

**(SCPA HOUPHOUET
SORO KONE ET
ASSOCIES)**

Madame OUATTARA M'MAM et monsieur
BITTI GBOGBE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY
MARIE JOSEE** Greffier ;

**C/BOMIEN
KOUADIO NARCISSE
NGUESSAN**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : GESCOS CONTRE MONSIEUR
KONE LAMA**

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Houphouet,
Avocat a la cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : BOMIEN KOUADIO NARCISSE NGUESSAN

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 178 en date du 17/05/2018 dont le dispositif est ainsi libelle :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal du travail de Yopougon soulevée par la société GECOS ;

Déclare Monsieur BOMIEN Kouadio Narcisse N'guessan recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la mise hors de cause de KONE Laman ;

Dit qu'il était lié à la société GECOS par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

Condamne la société GECOS à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 911 550 F

Indemnité compensatrice de congés payés : 63 806 F

Indemnité de licenciement 295 240 francs F ;

Rappel de prime de transport sur 18 mois : 450 000 francs F

Rappel de la prime d'ancienneté : 97 350 francs F

Transport sur préavis : 75 000 F

Congés sur préavis : 15 951 F

Domages-intérêts pour licenciement abusif : 911.550 F

Domages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 303 850 F

Domages-intérêts pour non remise de certificat de travail 303 850 F

Domages-intérêts pour non-remise de relevé nominatif de salaire
303 850 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la
somme de 686 156 F

Le déboute du surplus de sa demande;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 07 février 2019, la Cour vidant son
délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été
prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouïe les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le numéro n°158/2018 en date du 26 Juillet 2018, le Cabinet SCPA Houphouet-SORO-KONE&Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°178/2018, rendu le 17 Mai 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal du travail de Yopougon soulevée par la société GECOS ;

Déclare Monsieur BOMIEN Kouadio Narcisse N'guessan recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la mise hors de cause de KONE Laman ;

Dit qu'il était lié à la société GECOS par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

Condamne la société GECOS à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 911 550 F

Indemnité compensatrice de congés payés : 63806 F

Indemnité de licenciement 295 240 francs F ;

Rappel de prime de transport sur 18 mois : 450 000 francs F

Rappel de la prime d'ancienneté : 97 350 francs F

Transport sur préavis : 75 000 F

Congés sur préavis : 15 951 F

Dommmages-intérêts pour licenciement abusif : 911.550 F

Dommmages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 303 850 F

Dommmages-intérêts pour non remise de certificat de travail 303 850 F

**Dommmages-intérêts pour non-remise de relevé nominatif de salaire
303 850 F**

**Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de
la somme de 686 156 F**

Le déboute du surplus de sa demande;

Au soutien de son appel, la société GECOS et KONE LAMAN fait valoir qu'elle a été liée à BOMIEN Kouadio Narcisse par un contrat de prestation de services ayant pour objet de dispenser 25 heures de cours d'informatique et précise que celui-ci était rémunéré par heure payable après les cours ;

Elle fait observer que l'emploi du temps de BOMIEN Kouadio Narcisse était élaboré avec son consentement, selon sa disponibilité et il organisait librement ses prestations et n'était soumis qu'aux seules orientations pédagogiques et programme de formation élaboré par le Ministère de Tutelle en sorte qu'il n'existait aucun lien de subordination entre eux;

Elle poursuit pour dire qu'à la fin du volume horaire qui a été accordé à l'intimé en sa qualité d'enseignant vacataire au titre de l'année académique 2016, elle n'a pas sollicité ses services pour l'année académique suivante mais ce dernier prétendant que son contrat de travail à durée indéterminée a été rompu abusivement a d'abord saisi l'inspection du Travail et des lois sociales avant de l'attirer devant le Tribunal du travail qui l'a condamné à payer les droits et indemnités de rupture ainsi que les dommmages-intérêts susmentionnés ;

La société GECOS Formation reproche au Tribunal du travail de s'être déclaré compétent pour connaître du différend qui l'oppose à BOMIEN Kouadio alors qu'il n'existait aucun contrat de travail entre eux;

En outre, elle fait grief au Tribunal d'avoir dit que les demandes en paiement de rappel de l'indemnité de transport sur préavis, de rappel du différentiel de l'augmentation de salaire et de rappel d'arriérés de congés payés sont recevables quoique ces demandes n'aient pas été soumises à tentative de

sont recevables quoique ces demandes n'aient pas été soumises à tentative de conciliation obligatoire devant l'inspecteur du travail et des lois sociales;

Elle fait noter que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement entrepris en ce qui concerne l'indemnité de congés payés et la prime de transport alors que ces demandes n'ont pas aussi fait l'objet de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales

Par conséquent, elle estime que c'est à tort que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 686 156 francs CFA et a fait droit à payer des demandes qui n'ont pas fait l'objet de tentative de règlement amiable préalable;

Au total, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé en toute ses dispositions ;

En réplique, BOMIEN Kouadio Narcisse expose qu'il a été embauché le 05 Novembre 2014 par la société GECOS Formation en qualité d'enseignant d'informatique moyennant un salaire mensuel de 295 000 francs CFA et a été licencié le 1^{er} Février 2018 suite aux réclamations incessantes de ses arriérés de salaire et de l'indemnité de congé payé;

Il souligne que contrairement aux dires de la société GECOS Formation il n'était pas un enseignant vacataire mais un salarié puisque celle-ci mettait à sa disposition un emploi du temps et c'est sous son autorité et ses directives qu'il dispensait les cours ;

Selon lui, il s'induit de tout ce qui précède qu'il existait un lien de subordination entre eux permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail;

En conséquence, il estime que le Tribunal du travail est compétent pour connaître de leur différend ;

Il fait également savoir que toutes ses demandes sont recevables ;

Dans ses conclusions en date 05 novembre 2018, il a formé appel incident pour demander d'une part l'augmentation des sommes qui lui ont été allouées et d'autre part la condamnation solidaire de la société GECOS Formation et de son fondateur monsieur KONE Lama;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que l'appel principal de la société GECOS Formation et l'appel incident de BOMIEN Kouadio Narcisse ont été interjetés dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de les recevoir ;

AU FOND

Considérant que les déclarations des parties font apparaître une contestation sérieuse quant à la nature des relations ayant existé entre elle, laquelle ne peut être tranchée en l'état des pièces du dossier ;

Qu'en effet l'appelante allègue que les parties étaient liées par un contrat de prestations de services, tandis que l'intimé soutient qu'il s'agit plutôt d'un contrat de travail ;

Que dans ces conditions, il convient d'ordonner une mise en état à l'effet d'inviter les parties à fournir des éléments à l'appui de leurs prétentions respectives et de recueillir toutes informations utiles pour solutionner le litige.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société GECOS Formation et monsieur BOMIEN Kouadio Narcisse recevables en leur appels ;

Au fond

Surseoit à statuer ;

Avant dire droit, ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans l'arrêt ;

Désigne pour y procéder monsieur le conseiller GOGBE BITTI,

Impartit audit Magistrat un délai d'un mois pour le dépôt de son rapport de mise en état.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14 Mars 2019.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus,

Et ont signé le Président et le Greffier